RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Service Santé et Environnement

Affaire suivie par : Steffie FALÉMÉ
Courriel : ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr
Tél : 03 69 49 30 43

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

A

DDT 68 - SEEEN - Bureau Eau et Milieux Aquatiques

- ***À l'attention de Mme KLENKLEN Sarah,***

Colmar, le 18 JUIL. 2024

Vos réf : votre courriel du 13 juin 2024
Nos réf : DT68/SE/FB/SF/2024/07/AE_N°19
Objet : AE N°19, ZAC DAWEID à ISSENHEIM

Vous m'avez communiqué pour demande de contribution à l'avis de l'Autorité environnementale (AE), le dossier présenté par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG), concernant l'aménagement de la ZAC Daweid.

Après étude du dossier, je vous informe qu'il appelle de ma part, les **OBSERVATIONS SUIVANTES** :

Des **AVIS FAVORABLES** ont déjà été émis par mes services en 2022 et 2024.

Toutes les réserves sanitaires précédemment émises restent valables : bruit, champs électromagnétiques, qualité de l'air, qualité de la nappe, eau potable, lutte antivectorielle etc.

Les études fournies ont tenu compte de nos remarques, mes services n'ont donc rien à ajouter concernant cette demande de contribution. Vous trouverez, en annexe, les précédents avis émis.

P/Le Délégué territorial du Haut-Rhin
La Déléguée territoriale du Haut-Rhin

Fanny BRATUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Service Santé et Environnement

Affaire suivie par : Steffie FALÉMÉ

Courriel : **ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr**
Tél : 03 69 49 30 43

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

A

DREAL- GRAND-EST
Service évaluation environnementale

- ***À l'attention de M. Aurélien GALMICHE,***

Vos réf : votre courriel du 26 avril 2024
Nos réf : DT68/SE/PL/SF/2024/05/N°15
Objet : AE N°15, ZAC DAWEID à ISSENHEIM

Vous m'avez communiqué pour demande de contribution à l'avis de l'Autorité environnementale (AE), le dossier présenté par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG), concernant l'aménagement de la ZAC Daweid et sa mise en conformité avec le PLU d'ISSENHEIM.

Un **AVIS FAVORABLE** avait déjà été émis par mes services en **octobre 2022.**

Je relève que l'étude d'impact a été mise à jour, en prenant en compte les recommandations qui ne figuraient pas dans la précédente étude : radon, eau potable, mobilité active et plantations.

Toutes les réserves sanitaires précédemment émises restent valables (bruit, champs électromagnétiques, qualité de l'air, etc.).

Après étude du dossier, j'attire votre attention sur les réserves ci-dessous, qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC :

Qualité de la nappe et eau potable

Je rappelle que la commune n'est concernée par aucune servitude d'utilité publique lié à un/des captage(s) d'eau potable. De plus, la nappe se situe en faible profondeur au niveau de l'aire d'étude et je cite « *sa qualité globale est jugée mauvaise à cause de la teneur en nitrates et en pesticides*. ».

En raison de la forte vulnérabilité de la nappe, toutes les précautions doivent être prises pour ne pas exacerber la quantité de polluants qu'elle transporte. Comme décrit dans l'étude d'impact, nous déconseillons l'implantation d'activités fortement consommatrices en eau, les capacités d'alimentation étant déjà limitées.

Concernant la construction de nouveaux logements, les pétitionnaires devront s'assurer de l'alimentation suffisante en eau potable.

Lutte antivectorielle – toitures terrasses et avaloirs

Dans le cas où le projet prévoit des constructions de bâtiment à toiture terrasse, nous rappelons que le HAUT-RHIN est concerné par la présence du moustique tigre. ISSENHEIM est dans la périphérie de ROUFFACH et d'UNGERSHEIM, communes où celui-ci a été mis en évidence.

Les moustiques ont besoin d'une très faible quantité d'eau stagnante pour se reproduire. Aussi, l'urbanisation et les modes de vie actuels favorisent le développement de gîtes larvaires, lieux propices à la prolifération des moustiques.

Toutes les mesures urbanistiques doivent être prises pour éviter sa prolifération. Il est recommandé d'éviter les toitures terrasses sur plots ou les toitures non végétalisées qui créent une multitude de réservoirs d'eau stagnante (gîtes) favorables à la ponte.

De même, la collecte et l'infiltration des eaux pluviales devront être réalisées dans des installations qui ne permettent pas la prolifération des moustiques. Par exemple, il est recommandé de préférer les noues d'infiltration aux avaloirs.

Le Délégué territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Délégué Territorial du Haut Rhin - Pierre LESPINASSE,
Pierre LESPINASSE
Date de signature : 22/05/2024

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Service Santé et Environnement

Affaire suivie par : Carl HEIMANSON

Courriel : ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr
Tél : 03 69 49 30 46
Fax : 03 89 29 69 26

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

A

DREAL- GRAND-EST
Service évaluation environnementale
14, rue du Bataillon de Marche n°24
BP 81005
67070 STRASBOURG CEDEX

À l'attention de M. Aurélien GALMICHE,

Colmar, le 14 octobre 2022

Vos réf : votre courriel daté du 21 septembre 2022
Nos réf : DT68/SE/AM/CH/2022/09/AE_N°20
Objet : ZAC DAWEID - AE N°20, ISSENHEIM

Vous m'avez communiqué pour avis de l'Autorité environnementale (AE) le dossier relatif au projet d'aménagement présenté par la Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER (CCRG), représentée par son président M. MARCELLO, qui se propose de créer une zone d'aménagement concertée (ZAC) pour le développement de l'Aire d'Activités Florival de 86 ha sise au lieu-dit « DAWEID » à 68500 ISSENHEIM.

Je relève que l'ensemble des principaux enjeux sanitaires et environnementaux ont bien été pris en compte par le maître d'ouvrage et les bureaux d'études, conformément aux guides, notes et outils méthodologiques qui ont été utilisés dans cette étude d'impact (cf. documents cités en références bibliographiques jointes en annexe) :

Bruit et nuisances sonores

La zone du projet est baignée dans les ambiances sonores faibles à modérées de jour et de nuit (entre 35 et 45 dB(A)), à l'exception des zones les plus proches de la D83 et de la D430 (entre 55 à 65 dB(A)).

Aussi, ces différences d'ambiances sonores seront utiles à l'aménagement de la ZAC. Dans tous les cas, les émergences limites définies aux articles R1336-4 à R1336-16 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage provenant d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs, doivent être respectées.

Exposition aux champs électromagnétiques et effets sur la santé

La partie nord du territoire de la ZAC est traversée par deux lignes électriques à très haute de tension (THT de 225 KV). Les valeurs mesurées sont comparées au niveau de référence de champ magnétique de 50 Hz de la recommandation européenne 1999/519/CE. La valeur maximale mesurée est de 1,93 µT, soit 51,81 fois inférieure au niveau de référence qui est fixé à 100 µT (micro-tesla).

Au vu de la table et du graphique du profil de décroissance, cette valeur maximale au point 0 de l'axe de la ligne décroît de part et d'autre avec la distance à l'axe de la ligne de référence à une valeur de 0,04 µT à 106 mètres. Ce qui est donc bien conforme à l'instruction du 15 avril 2013 du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité qui a demandé aux préfets de recommander aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

NB : cette valeur, appliquée en bordure de la zone de prudence, apparait globalement compatible avec la valeur d'exposition permanente des occupants de bâtiments sensibles de 0,4 µT proposée par l'avis de l'Anses.

Impact du projet sur la qualité de l'air et sur la santé

Un rapport de l'étude d'impact « Volet Air et Santé » de juillet 2022 a permis de faire un état actuel de la qualité de l'air et une analyse des impacts du projet sur la santé et a mis en évidence les points suivants :

- La mise en place du projet n'entraînera pas de différence notable en comparaison avec « le fil de l'eau » de son évolution en 2030 et en 2050.

- En 2020, d'après les modélisations Atmo Grand Est, les seuils réglementaires annuels (NO2, PM10, PM2,5) sont respectés sur le périmètre du projet. Les objectifs de qualité annuels pour le NO2, les PM10 et les PM2,5 semblent également respectés sur l'emprise du projet. Les recommandations de l'OMS en moyennes annuelles semblent quant à elles toutes légèrement dépassées (NO2, PM10 et PM2,5). Les valeurs seuils réglementaires sont quant à elles largement respectées sur l'intégralité de l'emprise projet.

- L'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) fait ressortir que les quotients de dangers (QD) et les excès de risques individuels (ERI) sont inférieurs aux valeurs-seuils d'acceptabilité du risque pour tous les scénarios étudiés, et ce, sur l'ensemble de la zone d'étude.

- De même, la fréquentation des habitations sur la zone d'étude et des bâtiments du projet ne devrait pas occasionner de risque inacceptable de survenue de pathologies au sein des populations exposées.

En conclusion, le projet n'est pas de nature à influer significativement sur la qualité de l'air ambiant ou sur la santé des populations.

Après étude du dossier, je vous fais connaître qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC les enjeux sanitaires et environnementaux qui ne figurent pas dans cette étude d'impact :

Gestion du risque lié à l'exposition au Radon (potentiel de catégorie 2 « Moyen »)

La commune sur laquelle se situe le projet est classée à risque potentiel vis-à-vis du radon. Les établissements recevant du public, objet de la présente demande, fait partie des établissements visés par l'article D1333-32 du Code de la santé publique pour lesquels des modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public sont fixées par l'arrêté du 26 février 2019. En application de cet arrêté, il conviendrait, dès la phase de conception, de mettre en place les mesures permettant de prévenir toute accumulation éventuelle de radon dans le bâtiment.

Il est donc recommandé de mettre en œuvre en parallèle l'une ou plusieurs des actions mentionnées ci-dessous :

- Prévoir des fenêtres qui pourront être ouvertes régulièrement en l'absence d'autre système de ventilation ;

- En cas d'installation d'une ventilation permanente, prévoir une vérification régulière de son état, afin de supprimer les éventuels dysfonctionnements (obturation d'entrée ou de sortie d'air, encrassement, défaillance de ventilateurs...) ;

- S'assurer que le dimensionnement de la ventilation du bâtiment est suffisant ;

- Réaliser des étanchements de l'enveloppe du bâtiment en contact avec le terrain ainsi que des voies de transfert entre les sous-sols et les parties occupées du bâtiment (portes, sols, murs, entrée de canalisation...) ;

- Si un soubassement (vide sanitaire, cave, dallage sur terre-plein) est prévu, assurer une ventilation ou une extraction de l'air de celui-ci, naturellement ou mécaniquement.

Le porteur de projet retiendra les actions qui lui semblent les plus appropriées, compte tenu des caractéristiques du bâtiment faisant l'objet de la demande de permis de construire.

Pour les constructions neuves, l'organisation mondiale de la santé recommande de ne pas dépasser une concentration en radon de plus de 100 Bq/m3.
Plus d'informations sont disponibles dans le guide technique du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) « constructions neuves et radon ».

Pour mémoire, concernant les bâtiments existants, l'arrêté du 26 février 2019 impose, dans certains cas, la réalisation d'un diagnostic initial. Si les résultats sont supérieurs au niveau d'exposition de 300 Bq/m3 défini par la réglementation, des mesures correctives doivent être mises en œuvre. Dans le cas contraire, un suivi décennal doit être réalisé. Un droit d'exemption sera possible, si deux résultats consécutifs sont inférieurs à 100 Bq/m3.

Les mesures de dépistage préconisées doivent être réalisées par un organisme disposant d'un agrément de l'autorité de sûreté nucléaire. La liste est disponible à l'adresse suivante : **https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Laboratoires-organismes-agrees-et-mesures-de-la-radioactivite/Listes-agrements-d-organismes**

Alimentation en eau potable – disconnexion

Nous vous suggérons d'appliquer l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau (cf. notamment les articles 4, 10, 11, 12 et 13):
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060748

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

A ce titre et à toutes fins utiles, il est indispensable de se référer à la norme NF1717 qui définit pour tous les dispositifs de protection des règles précises de mise en œuvre :

- Bac de disconnexion (AA, AB, AC, AD, AE AF et AG) ;
- Disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable (BA).

En application de l'article R1321-61 du Code de la santé publique, l'appareil ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau ni engendrer une contamination de l'eau distribuée. Conformément au guide du CSTB (réseaux d'eaux destinées à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments, partie 2 du guide technique de maintenance), une vérification / entretien de l'appareil et un contrôle par une personne habilitée doivent être réalisé annuellement.

Lutte anti-vectorielle – toitures terrasses et avaloirs

Dans le cas où le projet prévoit des constructions de bâtiments à toitures terrasses, nous rappelons que le HAUT-RHIN est concerné par la présence du moustique tigre.

Les moustiques ont besoin de très faibles quantités d'eau stagnantes pour se reproduire. Aussi, l'urbanisation et les modes de vie actuels favorisent le développement des gîtes larvaires, lieux propices à la prolifération des moustiques.

Toutes les mesures urbanistiques doivent être prises pour éviter sa prolifération. Il est recommandé d'éviter les toitures terrasses sur plots ou les toitures non végétalisées qui créent une multitude de réservoirs d'eau stagnante (gîtes) favorables à la ponte.

De même, la collecte et l'infiltration des eaux pluviales devant être réalisées dans des installations qui ne permettent pas la prolifération des moustiques. Par exemple, il est recommandé de préférer les noues d'infiltration aux avaloirs.

Mobilité active – pistes cyclables et protection et sécurité des piétons

Au niveau de la voirie, des dispositions devront prévoir des trottoirs suffisamment larges et l'aménagement de pistes cyclables permettant de garantir le développement des mobilités actives, la protection et la sécurité des piétons.

Plantations – Espèces végétales non allergènes

Concernant les aménagements paysagers associés à ce projet, mes services recommandent également que le porteur de projet veille à favoriser en priorité les espèces végétales endémiques et non allergisantes (cf. liste sur www.pollens.fr).

Sous réserve de ces observations et de ces remarques, j'émets un AVIS FAVORABLE au projet de la ZAC DAWEID à ISSENHEIM.

P/le Délégué territorial du Haut-Rhin
La responsable du service Santé et Environnement

Amélie MICHEL